Revue critique de fixxion française contemporaine

26 | 2023
Littérature du procès, procès de la littérature

Littérature morale et morale de la littérature : l'envers du pouvoir thérapeutique de l'écriture

Anne-Marie Duquette

Édition électronique
URL : https://journals.openedition.org/fixxion/10950
DOI : 10.4000/fixxion.10950
ISSN : 2295-9106

Éditeur
Ghent University

Référence électronique
Anne-Marie Duquette, « Littérature morale et morale de la littérature : l'envers du pouvoir thérapeutique de l'écriture », *Revue critique de fixxion française contemporaine* [En ligne], 26 | 2023, mis en ligne le 15 juin 2023, consulté le 16 juin 2023. URL : http://journals.openedition.org/fixxion/10950 ; DOI : https://doi.org/10.4000/fixxion.10950

Ce document a été généré automatiquement le 16 juin 2023.

Creative Commons - Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International - CC BY-NC-ND 4.0
https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/

Littérature morale et morale de la littérature : l'envers du pouvoir thérapeutique de l'écriture

Anne-Marie Duquette

1 En 2005 déjà, Dominique Viart et Bruno Vercier soulignaient, dans *La littérature française au présent*, que l'un des objets majeurs que se donne la littérature redevenue transitive est la saisie du réel par l'écriture. En réaction au courant réaliste, la littérature contemporaine,

> soucieuse de ne plus concevoir désormais le *réel* comme un *référent* inaccessible au texte, mais au contraire d'en manifester les tensions et les vicissitudes, [...] hérite de ces débats et de leurs conséquences. Son propos est donc de parvenir à trouver les moyens d'écrire le réel sans le sacrifier à son tour aux illusions ni aux faux-semblants de l'esthétique réaliste. Aussi, lui faut-il désormais composer avec le soupçon et se mettre à l'épreuve des faits.[1]

2 Parmi ces moyens, celui d'investir la représentation des tribunaux judiciaires comme lieux de tension entre le système et l'individu semble avoir été particulièrement privilégié depuis deux décennies. Il suffit de s'intéresser à l'œuvre d'Emmanuel Carrère (*L'adversaire*, 2000 ; *D'autres vies que la mienne*, 2009) ou à celle d'Antoine Brea (*Récit d'un avocat*, 2016 ; *L'instruction*, 2021) pour constater que l'univers du tribunal fascine.

3 Dans son ouvrage *Factographies. L'enregistrement littéraire à l'époque contemporaine*, Marie-Jeanne Zenetti note à son tour l'importance du retour du réel[2] dans la littérature contemporaine. Elle remarque que si cette *soif du réel* n'est pas nouvelle, "force est de constater que la période contemporaine fournit des modes d'assouvissement démultipliés de ce désir [...] qui consiste à vouloir accéder à un " réel" brut, de manière aussi immédiate, "non filtrée" que possible"[3]. Il n'est pas rare que les auteur·rices puisent à même les matériaux légaux pour créer. C'est le cas le Charles Reznikoff, issu d'une formation en droit, œuvrant à la revue *Corpus Juris* et également poète, qui, dans son recueil *Testimony. The United States (1885-1915) : Recitative* (2015), reprend des extraits des témoignages dénichés dans les greffes des tribunaux américains pour repenser le langage du quotidien en soulignant ses limites (notamment testimoniales) et ses

possibles[4]. Or sa démarche ne va pas de soi : la littérarité de cette œuvre fait l'objet de débats chez les critiques[5].

4 Le droit et la littérature, tous deux arts du langage et du récit, de l'interprétation des textes et "mesure[s] d'un état des sensibilités collectives"[6], se questionnent et se défient tout à la fois, représentant l'un pour l'autre un objet de tension. D'un côté, les écrivain·es reprochent au système judiciaire sa rigidité et tentent d'y remédier en proposant le récit littéraire comme alternative à une décision trop figée ; de l'autre, le droit réfrène les œuvres jouant avec les limites morales et judiciaires (voyeurisme, exhibition, etc.). À cet effet, Christine Baron remarque, dans *La littérature à la barre,* que la "judiciarisation de la société [et] la judiciarisation des arts et de la littérature, à la fois dans leurs thèmes et dans leurs conditions de production et de réception marquent un début de XXIe siècle plus que jamais placé sous le signe du droit"[7]. Or, ces rouages — à savoir qui rendra justice avec le plus de justesse — ne sont pas sans effets sur les sujets des procédures judiciaires, comme des œuvres littéraires.

5 Les cas des romans *L'enfant d'octobre* (2006) de Philippe Besson et *Les petits* (2011) de Christine Angot nous permettront de mettre en lumière différentes zones de tension entre droit et littérature. Tous deux mettent en scène la réécriture d'un fait réel qui a été judiciarisé ; plus encore, tous deux ont généré un procès pour atteinte à la vie privée. De l'écriture romanesque du procès portant sur le meurtre du petit Grégory Villemin dans le roman de Besson à l'enquête aux affaires familiales représentée dans l'autofiction d'Angot, les incursions du réel dans les œuvres contribuent aux motifs de poursuite des auteur·rices et éditeur·rices en justice. S'il ne s'agit pas ici de "factographies"[8] (écriture de faits), de "littératures de terrain"[9] (qui font le récit de leur enquête) ni d'"enquêtes"[10], ces deux livres représentent la zone trouble dans laquelle se situent les auteur·rices se fondant sur des décisions juridiques pour élaborer un roman. En croisant les entrevues accordées par les auteur·rices et par les requérant·es, les textes romanesques et les décisions de justice, cet article s'attachera à cibler les éléments de tension entre la justice dans la littérature et la littérature dans la justice.

Le tournant du XXIe siècle : l'écriture de réparation

6 L'écriture du réel est pour certains "un bateau dans lequel [monter]" pour ensuite "se laisser port[er] par le hasard"[11] ; pour d'autres, il s'agit d'un véritable matériau éthique. Alexandre Gefen se penche longuement sur cette tendance, particulièrement marquée au XXIe siècle, non seulement à s'intéresser au réel, mais aussi à y intervenir en donnant une voix aux invisibles, qu'il s'agisse de soi ou d'autrui. Si "l'idée que la littérature nous soigne et nous rend meilleurs est un mantra contemporain invérifiable"[12], le chercheur s'emploie, dans *Réparer le monde*, à recenser les manifestations d'une littérature nouvellement guérisseuse. Dans les démocraties occidentales du XXIe siècle, désormais démunies des grands récits unificateurs, "le récit littéraire promet [...] de penser le singulier, de donner sens aux identités pluralisées, de retisser les géographies en constituant des communautés : autant de programmes moins émancipateurs que réparateurs" (*RM* : 9). La littérature est de nouveau investie d'une mission : on la considère comme thérapeutique, voire justicière. L'empathie, l'écoute et l'expression de soi deviennent les leitmotive de ces pratiques d'écriture visant à "ressaisir l'altérité dans une société éclatée en individus" (*RM* : 13).

7 Cette utilité littéraire retrouvée se décline en plusieurs orientations. L'écriture de soi est un moyen de "se saisir par soi-même" *(RM : 28)*, au risque de frôler le danger de "l'expressivité devenant exhibition de soi" *(RM : 29)*. Plus qu'un instrument pour se forger et se distinguer, cette pratique aide "à se comprendre. Le pouvoir d'être soi et de se fonder est une manière de se raconter et de rendre compte de son origine, de faire sens de son propre récit pour exister comme sujet" *(RM : 56)*. Elle est d'ailleurs investie par tout un pan de la médecine dite narrative qui émerge au tournant des années 2000[13]. Or, le pouvoir réparateur de la littérature n'est pas limité, loin de là, à la mise en récit de son histoire et son identité : il réside également dans les représentations littéraires qui se veulent éthiques (et politiques) du monde. La littérature, l'un des moyens par lequel "*donner forme*" (*NE* : 20) au réel, est désormais "sommée de répondre à un impératif d'attestation" (*NE* : 21) en portant "le soupçon sur les représentations consensuelles du réel" (*NE* : 21), soutient Laurent Demanze. Elle contribue par le fait même à questionner les modes de production de savoir, et sans prétendre les remplacer, en pointe les failles. Se couple au soupçon une seconde visée morale, celle qu'Alexandre Gefen nomme le paradigme thérapeutique, voire clinique, de la littérature, soit la capacité par l'écriture et la lecture "de réparer, renouer, ressouder, combler les failles des communautés contemporaines, de retisser l'histoire collective et personnelle, de suppléer les médiations disparues des institutions sociales" (*RM* : 11), tout autant de "formes d'action correctrice" (*RM* : 148) de l'Histoire.

8 Ces nouvelles visées de la littérature font de cette dernière un véhicule de justice. En effet, la pratique littéraire dépasse la visée éthique en cherchant littéralement à faire justice, à la fois au sens moral et au sens juridique du terme. Gefen rapproche explicitement cette nouvelle tendance littéraire de l'idée de réparation, non seulement au sens moral, mais aussi de compensation : "Le mot réparer s'entend aussi dans un sens fort, presque juridique, celui de dédommagement. [...] [I]l n'est pas un fait divers sordide, une blessure de l'histoire, un massacre ou un ethnocide qui ne doive être dénoncé, redressé, compensé par le récit" (*RM* : 221). Ces formes de réparation dépassent le simple "devoir de mémoire", pour reprendre ses mots (*RM* : 222) ; il s'agit tantôt de guérir d'un traumatisme ou simplement développer son agentivité, tantôt "rectifier des erreurs autant que des oublis" (*RM* : 222).

9 Ainsi, le tournant du XXI^e^ siècle voit émerger un grand nombre d'entreprises littéraires cherchant à rendre compte, voire à redresser le réel collectif. Qu'il s'agisse d'Emmanuel Carrère qui se fait auteur-enquêteur dans *L'adversaire*, donnant à lire l'enquête en train de se faire, avec ses doutes, ses trébuchements et ses dilemmes, ou encore de la posture d'auto-socio-biographe qu'adopte Annie Ernaux notamment dans *La place*, *La honte* ou encore *L'événement*, lui permettant, dit-elle, "moins de dire le moi ou de le retrouver que de le perdre dans une réalité plus vaste, une culture, une condition, une douleur"[14]. Laurent Demanze remarque que, pour ce faire, la forme de l'enquête "s'impose à l'époque contemporaine comme un véritable mot-mana, qui structure le champ littéraire et légitime des postures auctoriales" (*NE* : 14). Il précise cependant que ces enquêtes, à l'inverse de celles sociales et naturalistes menées au XIX^e^ siècle qui visaient à produire des savoirs, "n'ont pas pour ambition de *représenter* le réel, mais d'interroger les conditions de sa fabrique, d'inquiéter les institutions qui le construisent et de questionner les conditions de son exploration" (*NE* : 21).

Quand la littérature veut faire justice

10 Est-ce qu'un·e écrivain·e peut toutefois inquiéter toutes les institutions fabriquant du réel ? Les cas de *L'enfant d'octobre* et des *Petits* posent la question. Dans le cadre de sa tournée médiatique promotionnelle, Philippe Besson manifeste la volonté de rendre justice par l'écriture de *L'enfant d'octobre* en s'investissant d'une mission morale. D'abord, celle de défendre la mère du petit Grégory : "Je me suis mis dans la tête de cette mère avec la volonté absolue de défendre son innocence. [...] Bien qu'elle ait été acquittée, le doute subsiste pour beaucoup..."[15], livre-t-il en entrevue. Il ajoute qu'il cherche à

> répondre à une double volonté : raconter les faits tels qu'ils se sont produits (certes par le biais d'une relecture subjective de la réalité) ; et tenter de comprendre de l'intérieur comment Christine Villemin est passée du statut de mère suppliciée à celui de mère présumée infanticide devant le tribunal de l'opinion. (*GP* : 93)

11 Il intercale ainsi son récit omniscient des "faits tels qu'ils se sont produits" (*GP* : 93) aux chapitres en narration autodiégétique suivant la pensée de la mère afin de "comprendre de l'intérieur" (*GP* : 93) les verdicts successifs du tribunal de l'opinion. Finalement, tout en restant près de la factualité, il veut réhumaniser par le biais de la forme romanesque le drame que les machines de la justice et des médias ont rendu plus aigu encore : "[j]'ai évidemment respecté les faits. L'histoire sera celle que les journalistes et le grand public connaissent. Mais, au-delà de l'aspect document, j'ai fait une relecture sensible de l'affaire. [...] À l'occasion d'un fait divers, la justice ou les médias peuvent se transformer en de véritables machines à broyer"[16].

12 Or cette posture justicière n'est pas la seule que l'auteur populaire endosse. D'un côté certes, il affirme poursuivre un objectif moral en proposant une relecture de l'affaire entourant le meurtre du petit Grégory qui, malgré sa teneur subjective, n'en demeure pas moins fidèle au réel (il revendique le terme de "roman de non-fiction", le "respect des faits" et des nombreuses sources mobilisées lors du procès[17]). De l'autre côté, toutefois, il défend sa liberté d'expression créatrice. Lorsqu'on lui demande de se prononcer sur les accusations portées contre lui, il revendique sa liberté de romancier : "je ne voulais pas faire un travail d'enquêteur, ou même de journaliste. C'est bien écrit *roman* sur la couverture de mon livre, non ? Alors, j'assume"[18]. En effet, il tente de s'inscrire dans la démarche enquêtrice du *non-fiction novel* en choisissant une thématique caractéristique du genre et en mobilisant différentes sources tel que le veut la pratique (réécriture d'un fait divers, procédés typiques du rapport de police ou du billet journalistique, adjonction de preuves telles que les extraits des lettres du *corbeau*, etc.). Or, comme le souligne Mathilde Barraband dans son article "La non-fiction au tribunal", à l'inverse des auteur·rices correspondant au "nouveau journalisme à la française"[19] mettant "longuement en scène le travail de reconstruction auquel il se livre" (*NF* : 121) et dont le·la narrateur·rice est très présent·e, Besson adopte plutôt un narrateur effacé. Il use également de la liberté de la fiction, par exemple en alternant sans modulations les narrations en focalisation interne et les passages à tonalité plus journalistique listant les faits (*NF* : 121-123). Cette hybridité est confirmée en entrevue alors qu'il réclame sans les distinguer les influences de ses prédécesseurs français du XIX^e^ et XX^e^ siècles (Stendhal, Georges Simenon et Eugène Sue), celles du *new journalism* américain du XX^e^ siècle (Truman Capote) celles de ses contemporains (Emmanuel Carrère)[20] pour justifier "le droit de s'emparer du réel" (*GP* : 93). En revendiquant deux

postures à la fois, il entremêle ainsi les codes dans sa relecture du drame vécu par le couple Villemin et du procès laborieux auquel ils ont été soumis (73 pages du roman sur 191 sont consacrées aux procédures judiciaires), créant un flou générique, et brouillant de ce fait les conditions de réception.

13 À l'instar de Besson, Christine Angot invoque elle aussi en quelque sorte un devoir de relecture des affaires judiciarisées par le biais de la forme romanesque pour défendre *Les petits.* Elle soutient, dans un entretien accordé à Jean-Michel Devésa devant public : "c'est mon ambition, quand j'écris, quand je fais de la littérature, de rentrer dans cette réalité. C'est d'une certaine manière d'empiéter sur elle, qui croit qu'elle est toute seule, qui croit qu'on ne la voit pas"[21]. Il s'agit, pour l'écrivaine, d'intervenir sur le réel, d'y entrer pour le sonder : "c'est ça, le travail d'un écrivain. C'est de montrer au réel, qui est là, tout puissant, tout fort, fort d'être le réel, qu'il est vu, qu'il est enregistré, entendu, senti, et qu'il y a de l'imaginaire à côté. Qu'il y a des écrivains qui le voient faire" (*CA* : 4 min 39). En personnifiant le réel, Angot participe au mouvement critique observé par Demanze selon lequel la "conception d'un réel déjà donné à enregistrer est contestée" (*NE* : 21-22). L'écrivaine pointe et questionne les institutions, ici juridiques, qui fichent et tiennent pour absolue leur interprétation d'une situation donnée.

14 Dans l'écriture des *Petits*, Angot reprend le litige relatif à la garde des enfants qui a opposé son conjoint de l'époque à la mère de leurs enfants. Elle précise même "que le rapport d'enquête sociale, reproduit par extraits dans le livre en cause, a été utilisé comme "*la première pierre d'une construction imaginaire*""[22]. Pour l'autofictionnaliste, le travail de l'écrivain·e est de dépeindre la vérité. Et cette vérité est "plus important[e] que la susceptibilité : celles de la personne réelle et de la collectivité. Ce sont les mêmes"[23]. Elle se distingue ainsi de Besson : son entreprise n'est pas de prendre la défense d'un parti, mais bien de faire mettre au jour une "vérité universelle"[24] ; plutôt que de chercher à guérir, Angot affiche la volonté de redresser une lecture qui lui paraît injuste du réel. Elle ajoute, en entrevue (et cette assertion sera retenue contre elle) : "[j]e n'ai envie de blesser personne, jamais, mais si la vérité que je trouve blesse, ce n'est pas mon affaire. [Q]uand Galilée dit que la Terre tourne, ça blesse beaucoup de gens. Ce n'est pas moi qui ai créé la vérité, je l'ai juste vue et soulignée"[25]. Son travail d'écrivaine serait donc d'enquêter sur ce réel "tout puissant, tout fort d'être le réel" (CA : 4 min 39), pour découvrir et dévoiler la vérité qu'il renferme :

> quand je commence à travailler sur ce texte [*Les petits*], je lis, j'ai un rapport de lecture, un rapport d'enquête sociale. Je l'ai entre les mains. Je le lis, et je me dis : c'est pas possible. [...] Pour tout vous dire, je le lis pendant 4 mois. Six pages, sept pages, pendant quatre mois. Je le recopie sur mon ordinateur ; j'essaie de mettre le début à la fin, la fin au début [...], j'essaie de voir s'il n'y a pas une vérité qui en sort, à la force. Mais cette langue-là, ce regard-là qui nous fiche, il ne se révèle pas aussi facilement. C'est bien travaillé, il est costaud. (*CA* : 6 min 54)

15 La visée de l'écrivaine est de saisir le sujet derrière "cette langue-là", "ce regard-là qui nous fiche", c'est-à-dire de trouver l'humain·e derrière l'interprétation institutionnelle. Pour ce faire, il faut travailler la matière, qui est solide et qui "ne se révèle pas aussi facilement". L'écrivaine s'inscrirait donc davantage dans le paradigme de l'enquête du XIX^e^ siècle que dans celui du contemporain, puisque l'écriture y est un travail d'enquête pour représenter la vérité derrière ce réel "tout puissant", "tout fort" (*CA* : 4 min 39).

16 Cela dit, comme pour Besson qui cherchait à comprendre de l'intérieur le drame de la mère suppliciée, l'écriture romanesque est aussi pour Angot un outil de compréhension : "moi, je voulais juste savoir comment on arrive aux 2/3 du livre, à la

situation que je vous décrivais en deux mots (divorce, chicane pour la garde)" (*CA* : 8 min 29). Écrire l'histoire comme elle est vécue, de façon chronologique, sans savoir ce qui s'en vient, "c'est le seul moyen d'être extrêmement anecdotique, narratif. [...] C'est le seul moyen pour contrer le jugement de ceux qui sont payés pour savoir" (*CA* : 10 min 03). Si l'écriture des *Petits* ne retrace pas le cheminement de la pensée ou du raisonnement, le recours au récit permet de retracer la mécanique de la déchéance d'une famille. Bref, Philippe Besson comme Christine Angot octroie à la littérature (ici romanesque) le pouvoir non seulement de montrer la fabrication du réel, mais également d'y intervenir, soit en se portant à la défense d'un parti, soit en dévoilant une vérité cachée ou occultée par le système. Or s'ils affichent la volonté de relire le réel tel que fiché par la machine juridique, ils le font tous deux à partir d'une double posture : celle de l'enquêteur·rice visant à rétablir une vérité comme celle du·de la romancier·ère usant de son droit à la liberté d'expression pour créer, position contradictoire et intenable (*NF* : 129).

Quand la justice se mêle de littérature

17 Dans le cas de *L'enfant d'octobre* comme dans le cas des *Petits*, ce réinvestissement des procédures de la justice par le biais du roman a été vécu comme une violence par les personnes concernées. Les parents de Grégory, Jean-Marie et Christine Villemin ont poursuivi Besson et Grasset pour atteinte au nom, à la dignité, à la vie privée et pour diffamation, alors qu'Élise Bidoit, s'étant reconnue dans le personnage d'Hélène, a poursuivi Angot et Flammarion pour atteinte à la vie privée. Les trois poursuivant·es estiment avoir été utilisé·es contre leur gré pour servir un récit littéraire qui déforme les faits. Le couple Villemin considère avoir été réduit à l'état de "marionnettes", de "simple produit susceptible de toutes les manipulations"[26], alors qu'Élise Bidoit soutient être en proie au "voyeurisme" et être "dénigrée" dans cette "version [qui] n'est pas la bonne. Tout est déformé"[27].

18 Tous·tes expriment clairement trois éléments instituant cette violence : le fait d'être identifiable par autrui, celui de se lire dans un récit inexact des faits et, finalement, le simple fait de voir son histoire reprise et interprétée par autrui. Dans le cas de *L'enfant d'octobre*, l'identification est évidente : le couple Villemin est désigné sous son nom réel, et les détails du roman de *non-fiction* sont issus d'articles journalistiques retraçant la vie et l'entourage des deux parents éplorés. Dans le cas des *Petits*, bien que l'autrice ait pris soin de changer le nom de la protagoniste et un certain nombre de détails, le tribunal estime que les marqueurs identificatoires sont suffisamment nombreux dans le roman "réaliste, quasi naturaliste"[28] pour statuer que "l'auteur ne peut utilement prétendre avoir transformé cette personne réelle en un personnage exprimant "*une vérité*" [...], cette représentation, certes imaginaire [...] étant greffée sur les multiples éléments de la réalité de la vie privée d'Élise Bidoit"[29].

19 Dans plusieurs entrevues, l'auteur de *L'enfant d'octobre* revendique le droit d'écrire sur ce fait divers, qui appartient selon lui à "la mémoire collective [et qui] fascine" (*GP* : 93). Il se fonde sur nombre de sources relevant de ce qu'on pourrait rapidement appeler "le réel" (c'est-à-dire ne relevant pas du domaine fictionnel). Ces dernières, couplées à la mention "roman de non-fiction", portent à croire que l'auteur est animé par une volonté de justesse et de fidélité au réel. Or cette fidélité présumée rend toute inadéquation potentiellement blessante. C'est le cas du passage où l'écrivain relate

l'arrêt statuant sur l'acquittement de la mère, par "manque de charges". Une reprise de la décision de justice qui est inexacte, et cette inexactitude plusieurs fois répétée est en soi violente, comme le rappelle Jean-Marie Villemin en réaction à la publication du roman de Besson : "Je ne supporte plus d'entendre toujours les mêmes horreurs et les mêmes stupidités [...]. Christine a obtenu un arrêt de non-lieu, inédit en France et resté unique, qui ne parle pas de "charges insuffisantes", mais "d'absence de charges", c'est-à-dire pas de charges du tout !"[30] Le tribunal arbitrant le litige entre Besson et les Villemin confirme le caractère offensant de cette reprise erronée d'une décision de justice :

> les demandeurs lient ce chapitre à la page 171, où l'auteur fait état de la décision de non-lieu rendue par la Cour d'appel de Dijon, en mentionnant que cet arrêt se fonde sur un "*manque de charges*" alors que, dans son dispositif, il affirme "*qu'en l'état, il n'y a pas de charges contre Christine BLAISE épouse VILLEMIN d'avoir assassiné son fils Grégory Gilbert VILLEMIN*", cette citation erronée diminuant inévitablement l'impact de la décision dont l'auteur relève seulement qu'elle "*tient en quatre-vingt-treize pages*" et que la "*mère du petit Grégory* y est *officiellement déclarée innocente*".[31]

20 Paradoxalement, en voulant défendre la mère contre "le doute [qui] subsiste" *(GP : 93)*, Besson reconduit ce dernier non seulement à travers une version erronée de la décision rendue, mais également par le métadiscours qui entoure la sortie du livre. La victime s'en insurge d'ailleurs en entrevue : "Quand [Besson] apparaît à la télévision pour vanter son livre, je l'entends dire : *Moi, je crois qu'elle est innocente.* Mais on ne lui demande rien ! La justice s'est déjà prononcée à sa place"[32]. Si l'auteur, depuis sa position de romancier, n'est pas le seul à véhiculer cette information fautive plus de vingt ans après le procès du meurtre de l'enfant, cette réponse du demandeur et de la demanderesse témoigne hors de tout doute de la violence ressentie à voir ces documents juridiques ressassés et circulant hors contexte.

21 L'autrice des *Petits* insère pour sa part non pas un résumé inexact d'une décision de justice, mais une relecture subjective d'une enquête sociale diligentée par un juge aux affaires familiales. Elle confirme en entrevue que ce rapport d'enquête élaboré dans le cadre du litige opposant le personnage d'Hélène à celui de Billy est au fondement de son roman : "le litige relatif à la garde des enfants qui les a opposés [a servi] de point de départ à mon travail d'écriture", et plus précisément, "le rapport d'enquête sociale, reproduit par extraits dans le livre en cause, a été utilisé comme "*la première pierre d'une construction imaginaire*""[33]. Elle explique, dans une seconde entrevue, qu'elle a voulu se pencher sur ce "langage administratif, mais qui ne sait pas qu'il est un langage administratif. La personne qui parle, c'est un psychologue qui a fait un rapport d'enquête, qui est allé les voir les personnages, enfin qui est allé voir... pour lui ce sont des gens, et qui a tenté de les écouter, de les comprendre, de les faire parler" (*CA* : 3 min 09). Le travail de l'écrivain est, selon Angot, de montrer au réel qu'il est vu. Et pour investir ce réel, le rapport d'enquête opère comme une véritable porte d'entrée. Hautement problématique pour elle, ce document juridique lui résiste. Elle choisit finalement d'entrer, par le biais du *je* autofictionnel, dans la scène même où l'enquêteur interroge la famille, pour intervenir et interpréter librement les échanges qui ont cours. Or Élise Bidoit confirme le caractère outrageant de cette exposition en entretien : "J'ai envie qu'elle [Angot] reconnaisse au moins que les faits qu'elle raconte ne sont pas fidèles à ce qui s'est réellement passé. Lire l'inverse de ce qu'on a vécu, ça fait très mal"[34].

22 Au-delà de ces différentes violences, celle qui prédomine demeure l'exercice même de s'approprier l'histoire d'autrui. Si cette violence n'a pas de valeur juridique, considérant que la création littéraire "peut, certes, utiliser des faits réels et mettre en scène des personnages vivants"[35], elle habite pourtant les poursuivant·es, qui expriment tous·tes leur incompréhension en entrevue : "pourquoi a-t-elle besoin de la vie privée des autres pour écrire ? C'est si compliqué d'inventer des histoires ?"[36], se questionne Élise Bidoit à l'égard de Christine Angot. Pour Christine Villemin, l'appropriation de son histoire se couple à celle de sa subjectivité :

> Je n'arrive pas à comprendre qu'une personne décrète : je vais faire un livre sur cette affaire et je vais faire parler la mère de l'enfant. Il [Besson] ne m'a jamais rencontrée et il décrit les moments les plus intimes de ma vie, comme [...] ce qu'il imagine des circonstances de la mort de Grégory. Il se met à ma place, utilise le *je*.[37]

23 Ces questionnements permettent de constater, à la suite de Lionel Ruffel, que la co-présence et la prétendue égalité des voix revendiquées à l'époque contemporaine posent une question dorénavant primordiale : *d'où parle l'énonciateur ?* Si Viart et Vercier notaient une tendance à s'intéresser à l'autre pour s'écrire soi, Ruffel soutient qu'on ne peut plus écrire impunément sur autrui — et encore moins à la place d'autrui. La question de la "*positionnalité*"[38] serait centrale à l'époque contemporaine. À la suite de l'ouvrage *Les subalternes peuvent-elles parler ?*, il statue que "c'en est bien fini du *qu'importe qui parle*"[39]. On considère dorénavant l'importance de la position qu'occupe l'énonciateur·trice : la parole est un pouvoir émancipateur, et raconter l'histoire d'un·e subalterne reconduirait les structures de domination. Bayatri Chakravorty Spivak critique, dès 1985, les théories foucaldienne et deleuzienne qui prolongent une conception fermée du sujet unique. Les deux philosophes français avancent que le "rôle de l'intellectuel serait de se faire caisse de résonance de ce qui, jusqu'alors, était mis sous silence"[40], rôle intrinsèquement lié à la volonté de rendre compte du réel en s'intéressant aux sujets ordinaires. Bien que cette tendance à "donner à entendre les voix inentendues [à comprendre : de l'Autre], à voir les corps inaperçus semble être un des mots d'ordre de [...] l'art contemporain"[41], il faut relativiser ces promesses d'émancipation, rappelle Ruffel, en ramenant à l'avant-plan l'importance de la positionnalité de l'énonciateur·rice. Ces deux affaires montrent en outre que la réinterprétation d'une aventure juridique par un·e auteur·rice dans un récit joue un rôle primordial dans cette tension entre la *personne qui énonce* et la *personne énoncée*.

Conclusion

24 Alors que l'on reconnait aujourd'hui plus que jamais le pouvoir thérapeutique et réparateur de l'écriture, force est de constater que l'envers de ce dernier est la capacité de faire violence. À l'instar de Besson, Angot emploie sa plume à dévoiler le réel, à le décortiquer et l'exposer pour mieux le comprendre. Depuis leur position d'écrivain·e renommé·e, il et elle emploient leur pouvoir à révéler ce qu'il·elle estiment être une — voire *la* — vérité dissimulée derrière les procédures juridiques, et le couple Villemin, tout comme Élise Bidoit, souligne la violence ressentie à la lecture de leur réalité interprétée par autrui.

25 Romancer l'histoire d'autrui en s'inspirant fortement du réel, s'il s'agit d'une pratique courante, ne se fait pas sans heurt. Ces deux affaires le montrent bien en soulignant les points de tension qui reconduisent une violence. En outre, la présence d'éléments

judiciaires réels à même le roman est particulière et problématique. Elle pose un certain nombre de questions, que contourne la 17e chambre du Tribunal de Grande instance de Paris dans l'affaire Besson comme dans l'affaire Angot : où se situe la frontière entre le domaine public et le domaine privé ? Est-ce que toutes les décisions de justice, parce qu'elles sont rédigées par les institutions publiques, deviennent propriétés publiques ? Les procès pénaux, particulièrement exposés dans les médias, le sont sous le motif du droit à l'information. Or qu'en est-il des procès au civil, réglant un litige entre deux particuliers ? Plusieurs arguent que la liberté d'expression artistique bénéficie d'une protection accrue, puisqu'elle contribue "au débat d'intérêt général"[42]. Est-ce vraiment le cas dans ces deux romans ? Et si oui, est-ce que cela signifie que vouloir réparer un litige en faisant valoir ses droits — par exemple celui de la protection de la vie privée — reviendrait paradoxalement à renoncer à son intimité ? Si les tribunaux ne statuent pas clairement sur la question, cette dernière se pose plus que jamais, à la lumière des nombreux procès civils que génère la production littéraire contemporaine.

NOTES DE FIN

1. Dominique Viart et Bruno Vercier, avec la collaboration de Franck Évrard, *La littérature française au présent. Héritage, modernité, mutations*, 2e édition, Paris, Bordas, 2008 [2005], p. 211-212.

2. Dominique Viart détaille ce phénomène notamment dans *La littérature française au présent*, où il remarque que la littérature contemporaine est "[s]oucieuse de ne plus concevoir désormais le *réel* comme un *référent* inaccessible au texte, mais au contraire d'en manifester les tensions et les vicissitudes". Voir Dominique Viart, "Écrire le monde", dans Dominique Viart et Bruno Vercier, *op. cit.*, p. 210. Il développe également cette idée dans Dominique Viart, "Histoire littéraire et littérature contemporaine", *Tangence,* n° 102, "L'histoire littéraire du contemporain", dir. par Mathilde Barraband 2013, p. 125.

3. Marie-Jeanne Zenetti, *Factographies. L'enregistrement littéraire à l'époque contemporaine*, Paris, Classique Garnier, 2014, p. 257.

4. À ce sujet, voir Olivier Lacasse, "Sorties du juridique. Enquêtes et politique dans *Testimony* de Charles Reznikoff", *Postures*, n° 32, "De l'index au droit d'auteur : scandales et procès littéraires", dir. par Marc-Antoine Blais, automne 2020, [en ligne], URL : http://revuepostures.com/fr/articles/lacasse-32.

5. Hayen Carruth refuse de reconnaître la nature poétique de l'œuvre de Reznikoff : "This is not poetry at all" ; il ne s'agit que d'un texte versifié qu'on aurait à peine retouché. Voir Hayden Carruth, "A Failure of Contempt", *Poetry*, vol. 107, n° 6, "Testimony: The United States (1885-1890)", dir. par Charles Reznikoff, mars 1996, p. 397.

6. Christine Baron, "Transgression, littérature et droit : une affaire d'interprétation", *La licorne*, n° 106, "Transgression, littérature et droit", dir. par Christine Baron, novembre 2013, p. 7.

7. Christine Baron, *La littérature à la barre. XX-XXIe sicèle*, Paris, CNRS, 2021, p. 305.

8. Marie-Jeanne Zenetti, *op. cit.*

9. Dominique Viart, "Les littératures de terrain", *Revue critique de fixxion française contemporaine*, n° 18, "Littératures de terrain", dir. par Alison James et Dominique Viart, 2019, p. 1-13, URL : http://www.revue-critique-de-fixxion-francaise-contemporaine.org/rcffc/article/view/fx18.20.

10. Laurent Demanze, *Un nouvel âge de l'enquête*, Paris, José Corti, 2019, <Les essais> ; dorénavant *NE*.

11. Mathieu Simonet, "Un avocat hors la loi", *Revue droit & littérature* (*Victor Hugo et le droit*), vol. 1, nº 2, 2018, p. 134, DOI : https://doi.org/10.3917/rdl.002.0131.

12. Alexandre Gefen, *Réparer le monde. La littérature française face au XXIe siècle*, Paris, José Corti, 2017, <Les essais>, p. 16 ; dorénavant *RM*.

13. Cette approche contribue au mouvement important de la fin du XXe siècle visant à réhumaniser la médecine, qui s'était considérablement *scientifisée* avec *la médecine des données probantes* (Marianne Dion-Labrie et Hubert Doucet, "Médecine narrative et éthique narrative en Amérique du Nord : perspective historique et critique. À la recherche d'une médecine humaniste", *Éthique et Santé*, vol. 8, nº 2, juin 2011, p. 65, DOI : https://doi.org/10.1016/j.etiqe.2010.07.001).

14. Annie Ernaux, *L'écriture comme un couteau*, entretien avec Frédéric-Yves Jeannet, Paris, Gallimard, 2011, <Folio>, p. 23.

15. Philippe Besson, propos reccueillis par Sabine Audredie, "Grégory : la polémique", *Le Figaro*, 8 avril 2006, p. 93, également disponible en ligne, URL : https://www.lefigaro.fr/lefigaromagazine/2006/04/07/01006-20060407ARTMAG90577-gregory_la_polemique.php ; dorénavant *GP*. L'auteur est d'ailleurs étonné de faire l'objet d'une poursuite : "J'ai été d'autant plus surpris que je défends son innocence de la première à la dernière page et que je lui avais parlé de ce projet". Voir Philippe Besson, propos recueillis par Ouest-France, "Philippe Besson au Château des Livres à Poncé", *Ouest-France*, 10 juin 2006, p. 10.

16. Philippe Besson dans Paul-François Paoli, "Philippe Besson : c'est la rencontre de l'homme et du monstre", *Le Figaro*, section *Le Figaro littéraire*, nº 19129, 2 février 2006, p. 3.

17. Lors de l'audience devant la cour d'appel, la défense soutient qu'il ne saurait "être fait grief à l'auteur d'avoir évoqué, très brièvement, une dispute du couple [Villemin], laquelle a fait l'objet de longs développements dans les ouvrages [signés de la main des Villemin]", pas plus qu'on peut l'accuser de diffamation pour avoir relayé une information, même inexacte, parue dans un article publié dans le *Parisien* en 1984. Voir CA Paris, 11e ch., *Besson, Éditions Grasset et a. c./ Époux Villemin*, RG no 07/17917, Arrêt du 18 décembre 2008 p. 6.

18. Philippe Besson interviewé par Danielle Laurin, "Entrevue – Philippe Besson, écrivain caméléon", *Le Devoir*, 17 février 2007, URL : https://www.ledevoir.com/lire/131467/entrevue-philippe-besson-ecrivain-cameleon#:~:text=«Ce%20sentiment%20d%27être%20lié,a%20tissés%20durant%20notre%20vie.

19. Marie-Ève Thérenty citée dans Mathilde Barraband, "La non-fiction au tribunal. Peut-on faire parler et penser des personnages réels ?", dans Judith Sargati Lanter, Anna Arzoumanov, Arnaud Latil (dir.), *Le démon de la catégorie. Droit et littérature*, Paris, Mare & Martin, 2017, p. 120 ; dorénavant *NF*.

20. Voir Paul-François Paoli, "Philippe Besson. *C'est la rencontre de l'homme et du monstre*", *Le Figaro*, section *Le Figaro littéraire*, nº 19129, 2 février 2006, p. 3.

21. Christine Angot, entretien avec Jean-Michel Devésa, "Christine Angot – Les petits", *Librairie Mollat* [vidéo YouTube], 16 février 2011, 4 min 10, URL : https://www.youtube.com/watch?v=9AQEBfhXvA8&ab_channel=librairiemollat. Dorénavant *CA*.

22. TGI de Paris, *Élise Bidoit c. Christine Angot et S.A. Flammarion*, 17e ch., no RG : 11/13697, 27 mai 2013, p. 10.

23. Christine Angot, propos reccueillis par Raphaëlle Rérolle,, "Christine Angot : *Le seul lieu de vérité*. Entretien avec la romancière autour de son dernier roman, *Les petits*", *Le Monde*, 13 janvier 2011, URL : https://www.lemonde.fr/livres/article/2011/01/13/christine-angot-le-seul-lieu-de-verite_1464998_3260.html.

24. TGI de Paris, *Élise Bidoit c. Christine Angot et S.A. Flammarion*, *loc. cit.*, p. 12.

25. *Ibid*.

26. CA, 11e ch., *P. Besson, Éditions Grasset et a. c/Époux Villemin*, 18 déc. 2007, p. 4.
27. Élise Bidoit cité par Zineb Dryef, "Un personnage de Christine Angot la poursuit en justice", *L'obs*, 18 novembre 2016, URL : https://www.nouvelobs.com/rue89/rue89-rue89-culture/20130313.RUE4831/un-personnage-de-christine-angot-la-poursuit-en-justice.html.
28. TGI de Paris, *Élise Bidoit c. Christine Angot et Flammarion*, *loc. cit.*, p. 3.
29. *Ibid*, p. 13.
30. Jean-Marie Villemin, dans Christine Villemin et Jean-Marie Villemin, propos recueilli par Jean-Claude Raspiengeas, "Les parents de Grégory parlent", *La Croix*, 25 novembre 2006, modifié le 6 décembre 2006, URL : https://www.la-croix.com/Actualite/France/Les-parents-de-Gregory-parlent-_NG_-2006-11-06-517243.
31. TGI de Paris, *Christine et Jean-Marie Villemin c. Philippe Besson et Olivier Nora*, 17e ch., no RG : 06/10152, 17 septembre 2007, p. 14. Le tribunal souligne.
32. Christine Villemin, dans Christine Villemin et Jean-Marie Villemin, *art. cit.*
33. Voir les extraits d'entrevues repris dans la décision de justice TGI de Paris, *Élise Bidoit c. Christine Angot et S.A. Flammarion*, *loc. cit.*, p. 10.
34. Élise Bidoit cité par Zineb Dryef, *art. cit.*
35. TGI de Paris, *Christine et Jean-Marie Villemin c. Philippe Besson et Olivier Nora*, *loc. cit.*, p. 12.
36. Élise Bidoit cité par Zineb Dryef, *art. cit.*
37. Christine Villemin, dans Christine Villemin et Jean-Marie Villemin, *art. cit*.
38. Lionel Ruffel, *Brouhaha. Les mondes du contemporain*, Lagrasse, Verdier, 2016, p. 128. L'auteur souligne.
39. *Ibid*., p. 128.
40. *Ibid*., p. 127.
41. *Ibid*.
42. Voir TGI de Paris, *Christine et Jean-Marie Villemin c. Philippe Besson et Olivier Nora*, *loc. cit.*, p. 12.

RÉSUMÉS

Christine Baron remarque dans *La Littérature à la barre* (2021) que le début du xxie siècle est caractérisé par une très grande présence du droit dans les arts et la littérature. Plusieurs auteur·rices tendent à insérer des extraits de documents juridiques à même leur texte pour se coller au réel. Or cet intérêt pour la justice — à la fois éthique et institutionnelle — n'est pas sans effets sur les sujets des procédures judiciaires, comme des œuvres littéraires. Que les motivations des auteur·rices soient morales ou non, ces remaniements sont retenus à charge lors de procès littéraires pour atteinte à la vie privée. En croisant les décisions de justice, les textes des œuvres et les entrevues accordées par les différentes parties de deux cas de réécriture d'un fait réel qui a été judiciarisé, soit *L'Enfant d'octobre* (Besson, 2006) et *Les Petits* (Angot, 2011), il sera question de cibler les éléments de tension entre la justice dans la littérature et la littérature dans la justice.

Christine Baron remarks in *La littérature à la barre* (2021) that the beginning of the 21st century is characterized by a great presence of the law in arts and literature. Several authors tend to insert excerpts from legal documents directly into their text in order to stick to reality. Yet this interest in justice — both ethical and institutional — is not without effects on the subjects of legal proceedings, as well as on the literary works. Whether the motivations of the authors are moral or not, these alterations are held up in literary trials for invasion of privacy. By cross-referencing the court decisions, the literary works and the interviews granted by the different parties of two cases of the rewriting of a real event that was judicialized, namely *L'enfant d'octobre* (Besson, 2006) and *Les petits* (Angot, 2011), the aim is to identify the elements of tension between law in literature and literature in law.

INDEX

Keywords : moral, trial literature, law, private life, reality
Mots-clés : morale, procès littéraire, droit, vie privée, réel

AUTEURS

ANNE-MARIE DUQUETTE

Université du Québec à Trois-Rivières, Laboratoire L'art en procès